



Volet B

# Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe



\*20125299\*

le,

15 OCT. 2020  
Greffe

N° d'entreprise : 0478 100 132

Nom

(en entier) : **SSE Entraide Liège**

(en abrégé) :

Forme légale : **A.S.B.L.**Adresse complète du siège : **Avenue Rogier 19, bte 20 4000 Liège****Objet de l'acte : STATUTS COORDONNES**

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale du 31 août 2020 :

L'assemblée décide ensuite à l'unanimité de l'adoption du nouveau texte des statuts coordonnés :

**TITRE 1 - FORME JURIDIQUE – DÉNOMINATION – SIÈGE – FINALITÉ – OBJET – DURÉE****Article 1 - Forme juridique – raison sociale**

L'association prend la forme d'une association sans but lucratif sous la raison sociale « SSE Entraide Liège ASBL » – Secrétariat social agréé d'employeurs, n° 924, Arrêté ministériel 12/03/1996, en abrégé « SSE Liège ».

**Article 2 - Siège**

Le siège social est situé en Région wallonne.

Sur simple décision de l'organe d'administration, l'association peut établir des sièges administratifs supplémentaires en Belgique ou à l'étranger, et créer des agences ou succursales.

**Article 3 - But désintéressé et objet**

L'association a pour but désintéressé et objet :

l'accomplissement, au nom et pour le compte de ses affiliés, de tout ou partie des formalités qui leurs sont imposées par les prescriptions légales ou réglementaires de nature sociale, fiscale ou autre, et plus spécifiquement en ce qui concerne l'occupation de personnel, ainsi que la fourniture de l'assistance et des informations requises en la matière.

**Article 4 - Durée**

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

**TITRE 2 - MEMBRES****Article 5 - Membres**

§ 1er L'association dispose uniquement de membres actifs qui jouissent des droits et obligations octroyés ou imposés par le CSA aux membres d'une ASBL.

§ 2 Le nombre de membres est illimité, mais ne peut pas être inférieur à deux.

§ 3 Toute personne physique ou morale ou organisation peut présenter sa candidature comme membre, à condition que ce candidat soit proposé par au moins deux membres.

Les candidats-membres adressent leur candidature à l'organe d'administration de l'association par courrier ou par e-mail.

Les candidats-membres doivent motiver leur candidature en démontrant l'intérêt qu'ils ont à la réalisation du but désintéressé de l'association. Ils déclarent en outre ne pas exercer d'activités qui concurrencent celles de l'association, sauf approbation de ces activités par l'organe d'administration. Les activités d'entités secondaires ou d'entités appartenant à EASYPAY GROUP ne sont pas considérées comme concurrentes.

L'organe d'administration présente cette candidature à l'assemblée générale en vue de l'admission du membre.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 23/10/2020 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers  
**Au verso** : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

L'assemblée générale peut décider, de manière discrétionnaire et sans autre motivation, qu'un candidat n'est pas accepté comme membre.

§ 4 Les membres qui ne sont pas une personne physique désignent une personne physique qui exercera les droits attachés à la qualité de membre. Ce représentant ne peut pas exercer d'activités qui concurrencent celles de l'association, sauf approbation de ces activités par l'organe d'administration.

§ 5 Les membres ne paient pas de cotisation.

Article 6 - Démission, exclusion et perte de la qualité de membre

§ 1er Tout membre peut à tout moment démissionner de l'association. La démission doit être communiquée par écrit à l'organe d'administration.

§ 2 Tout membre qui agit à l'encontre du but désintéressé de l'association peut se voir retirer sa qualité de membre par décision de l'assemblée générale, prise dans le respect des conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts.

Sont considéré(e)s comme des actes contraires au but désintéressé de l'association :

□ les activités qui concurrencent celles de l'association ;

□ les opérations, déclarations ou actes qui peuvent porter préjudice à l'image de l'association.

Article 7 - Droits

§ 1er Aucun membre ne peut faire valoir ou exercer la moindre prétention sur les actifs de l'association, en quelle qualité que ce soit.

§ 2 Cette exclusion de droits sur les actifs s'applique en tout temps, tant pour les membres effectifs que pour les membres démissionnaires ou exclus et leurs ayants droit. Ils ne peuvent jamais requérir le remboursement ou la rémunération de leurs apports ou des cotisations versées.

### TITRE 3 - ORGANES DE L'ASSOCIATION

#### SECTION 1 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 8 - Composition

L'assemblée générale est composée des membres.

Article 9 - Compétences

Les matières suivantes relèvent de la compétence exclusive de l'assemblée générale :

1° Modification des statuts ;

2° Nomination et révocation des administrateurs et fixation de leur rémunération lorsqu'une rémunération leur est attribuée ;

3° Nomination et révocation des commissaires et/ou réviseurs et fixation de leur rémunération lorsqu'une rémunération leur est attribuée ;

4° Décharge aux administrateurs et commissaires et/ou réviseurs, et, le cas échéant, introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et les commissaires et/ou réviseurs ;

5° Approbation des comptes annuels et du budget ;

6° Dissolution de l'association ;

7° Admission et exclusion d'un membre et du représentant personne physique d'un membre (sans préjudice du droit du membre personne morale à révoquer lui-même le représentant fixe) ;

8° Transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale ou en société coopérative entreprise sociale agréée ;

9° Acceptation ou exécution de l'apport à titre gratuit d'une universalité ;

10° Tous les autres cas où le CSA ou les statuts l'exigent.

Article 10 - Date de l'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire de l'association a lieu dans les six mois de la clôture de l'exercice au siège de l'association ou en tout autre lieu situé en Belgique et mentionné dans l'invitation.

Article 11 - Convocations

§ 1er L'organe d'administration convoque l'assemblée générale dans les cas définis dans le CSA ou dans les statuts, ou à la demande d'au moins un cinquième des membres de l'ASBL. Le cas échéant, le commissaire et/ou le réviseur peut convoquer une assemblée générale. Il doit la convoquer si un cinquième des membres de l'ASBL en fait la demande. L'organe de concertation ou, le cas échéant, le commissaire et/ou réviseur, convoque l'assemblée générale dans les vingt et un jours de la demande de convocation et l'assemblée générale se tient au plus tard le quarantième jour suivant cette demande.

§ 2 L'invitation aux réunions est envoyée au moins quinze jours avant la date de l'assemblée générale à tous les membres, aux administrateurs et au commissaire et/ou réviseur éventuel, par courrier ou par e-mail si le destinataire a indiqué une adresse électronique à l'association pour toute la communication y afférente. Le cas échéant, l'adresse électronique peut être remplacée par un autre moyen de communication équivalent.

L'ordre du jour est joint à la convocation. Toute proposition signée par au moins un vingtième des membres est portée à l'ordre du jour.

§ 3 Les membres qui participent à une réunion ou s'y font représenter valablement sont considérés comme ayant été régulièrement convoqués. Ils peuvent également, avant ou après la réunion de l'assemblée générale à laquelle ils n'ont pas assisté, renoncer à faire appel au manque d'une convocation ou à une quelconque irrégularité dans la convocation.

§ 4 L'assemblée générale peut se réunir par voie de conférence téléphonique ou de vidéoconférence.

Article 12 - Mise à disposition de documents

Une copie des documents qui doivent être transmis à l'assemblée générale en vertu du CSA est envoyée sans délai et gratuitement aux membres, aux administrateurs et au commissaire et/ou réviseur qui en font la demande.

#### Article 13 - Représentation

Tout membre peut se faire représenter par un autre membre à l'assemblée générale au moyen d'une procuration écrite portée à la connaissance du secrétaire de l'assemblée générale au plus tard au début de l'assemblée générale. Donner procuration à des tiers n'est pas autorisé. Il n'existe aucune limitation quant au nombre de procurations que peut détenir un membre. Sauf disposition contraire, toute procuration est considérée comme générale.

#### Article 14 - Composition du bureau

L'assemblée générale est présidée par le président de l'organe d'administration ou, en l'absence de ce dernier, par un administrateur de la catégorie A ou, à défaut d'administrateur de la catégorie A, par un administrateur de la catégorie B, désigné par l'assemblée générale.

Si le nombre de personnes présentes le permet, le président de l'assemblée désigne un secrétaire et, sur proposition du président, l'assemblée choisit un ou plusieurs scrutateurs.

#### Article 15 - Délibération – quorum de présence

§ 1er Aucune assemblée ne peut délibérer sur un sujet qui n'est pas annoncé à l'ordre du jour, à moins que tous les membres soient présents et qu'ils décident à l'unanimité.

§ 2 Pour délibérer et décider valablement, les membres présents ou représentés doivent au moins représenter la moitié du nombre total de voix. Si cette dernière condition n'est pas remplie, une deuxième convocation sera nécessaire et la nouvelle assemblée délibérera et décidera valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

#### Article 16 - Droit de vote

Chaque membre dispose d'une voix.

#### Article 17 - Majorité

§ 1er Sauf dispositions contraires dans le CSA ou les statuts, les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées. En cas de parité de voix, le vote du président de l'assemblée générale est prépondérant.

§ 2 Le vote peut avoir lieu par main levée, par appel ou, si l'assemblée générale le décide, au scrutin secret.

#### Article 18 - Modification des statuts

§ 1er Une modification des statuts ne peut être décidée que si cette modification est renseignée dans la convocation et si deux tiers des membres sont présents ou représentés.

Si le quorum de présence ci-dessus n'est pas atteint, une deuxième assemblée peut être convoquée et pourra délibérer et décider valablement, ainsi qu'adopter les modifications concernées aux majorités stipulées ci-après, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. La deuxième assemblée ne peut pas se tenir dans les 15 jours de la première réunion.

Toute modification des statuts doit être approuvée à une majorité de deux tiers des voix exprimées.

§ 2 Si toutefois la modification concerne l'objet ou le but désintéressé de l'association, elle ne peut être admise qu'à une majorité de quatre cinquièmes des voix exprimées.

§ 3 Il n'est en tout cas tenu compte des abstentions ni dans le numérateur ni dans le dénominateur.

#### Article 19 - Procès-verbal

Un procès-verbal de chaque réunion est rédigé, signé par le président de l'assemblée générale et conservé au siège de l'association.

### SECTION 2 - ADMINISTRATION ET REPRÉSENTATION

#### Article 20 - Composition de l'organe d'administration

§ 1er L'association est administrée par un organe d'administration collégial. Le nombre total de mandats de l'organe d'administration s'élève en tout cas à trois au minimum. Si et tant que l'association compte moins de trois membres, l'organe d'administration peut se composer de deux administrateurs. Tant que l'organe d'administration ne compte que deux membres, toute disposition qui octroie à un membre du conseil d'administration une voix prépondérante cesse de plein droit de sortir ses effets.

§ 2 À leur nomination, les administrateurs sont répartis dans les catégories suivantes :

Les administrateurs de catégorie A sont nommés par l'assemblée générale et ont l'une des qualités suivantes :

- ☐ Personnes physiques appartenant à la famille Pareit ;
- ☐ Personnes morales contrôlées par la famille Pareit avec un représentant permanent appartenant à la famille Pareit.

Les administrateurs de catégorie B sont nommés par l'assemblée générale et ont la qualité suivante :

- ☐ Personnes morales contrôlées par la famille Pareit avec un représentant permanent n'appartenant pas à la famille Pareit.

Les autres administrateurs nommés par l'assemblée générale et qui n'ont pas l'une des qualités précitées sont des administrateurs de catégorie C.

§ 3 Les membres de l'organe d'administration sont élus pour une période d'au maximum trois ans. Ils sont rééligibles indéfiniment.

§ 4 Le mandat des administrateurs ne sera pas rémunéré, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

§ 5 En cas de vacance au sein de l'organe d'administration avant l'expiration du terme d'un mandat, quelle qu'en soit la raison, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement en cooptant un nouvel administrateur de la même catégorie jusqu'à la nomination d'un nouvel administrateur par l'assemblée générale. La nomination sera inscrite à l'ordre du jour de la réunion suivante.

§ 6 Un administrateur personne morale de catégorie B ou C ne peut changer de représentant permanent pendant la durée de son mandat que moyennant l'accord de la majorité des administrateurs de catégorie A ou, à défaut d'administrateurs de catégorie A, d'une majorité d'administrateurs de catégorie B.

#### Article 21 - Président

L'organe d'administration choisit, parmi ses administrateurs de catégorie A ou, à défaut d'administrateurs de catégorie A, parmi ses administrateurs de catégorie B, un président dont le vote sera prépondérant en cas de parité de voix. Ce vote prépondérant échoit si l'organe d'administration ne compte que deux administrateurs.

#### Article 22 - Réunion et convocation

§ 1 L'organe d'administration est convoqué par le président ou un autre administrateur de catégorie A ou, à défaut d'administrateurs de catégorie A, par un administrateur de catégorie B.

§ 2 L'invitation aux réunions est envoyée par courrier ou par e-mail à tous les membres de l'organe d'administration au moins sept (7) jours avant la date de la réunion. Ce délai peut être raccourci lorsque cela s'avère strictement indispensable pour l'intérêt de l'association. L'ordre du jour est joint à la convocation.

§ 3 Tout administrateur qui assiste à une réunion de l'organe d'administration ou s'y fait représenter est considéré comme ayant été régulièrement convoqué. Un administrateur peut également, avant ou après la réunion à laquelle il n'est pas présent, renoncer à faire appel à l'absence de convocation ou à l'irrégularité de la convocation. Les réunions se tiennent au lieu défini dans les convocations.

§ 4 L'organe d'administration peut se réunir par voie de conférence téléphonique ou de vidéoconférence.

§ 5 L'organe d'administration peut prendre, à l'unanimité et par écrit, toutes les décisions.

#### Article 23 - Délibération

§ 1er L'organe d'administration ne peut délibérer valablement que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés et décide à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Si la majorité de ses membres n'est pas présente ou représentée, une deuxième convocation est requise. Lors de cette deuxième réunion, les décisions pourront être prises valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

§ 2 Tout membre empêché ou absent peut donner par courrier, par e-mail ou par toute autre voie écrite, à un autre membre de l'organe d'administration, délégation pour le représenter à une réunion déterminée de l'organe d'administration et voter en son lieu et place, étant entendu que les administrateurs de catégories A et B ne peuvent mandater des administrateurs de catégorie C que si aucun administrateur de catégorie A et B n'est présent. Dans ce cas, le mandant est supposé être présent. Un administrateur peut représenter plusieurs de ses collègues et peut, outre sa propre voix, exprimer autant de voix qu'il a reçu de procurations.

§ 3 Les décisions suivantes ne peuvent être prises qu'à condition d'être approuvées à l'unanimité par les administrateurs de catégorie A présents ou représentés :

- (i) Vente ou transfert de parts par l'association, enregistrées ou non comme immobilisations financières ;
- (ii) Vente ou transfert d'immobilisations corporelles de l'association d'une valeur comptable nette de plus de 200.000 EUR ;
- (iii) Décisions relatives à l'exercice des droits résultant de la qualité de membre, en particulier concernant les droits de vote, liées à des parts ou droits résultant de la qualité de membre détenus par l'association ;
- (iv) Décision de cooptation d'un administrateur en cas de vacance avant terme, tel que défini à l'Article 20 - des présents statuts.

§ 4 Les décisions suivantes ne peuvent être prises qu'à condition d'être approuvées par une majorité de deux tiers des administrateurs des catégories A et B conjointement :

- (i) Nomination de membres chargés de la gestion journalière (administrateur délégué ou directeur général) ;
- (ii) Acceptation et révocation de mandats d'administration de l'association dans d'autres sociétés ou associations et nomination du représentant fixe qui exercera ce mandat au nom de l'association ;
- (iii) Octroi de pouvoirs spéciaux.

#### Article 24 - Conflit d'intérêts

§ 1er Lorsque l'organe d'administration est appelé à prendre une décision ou à se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle un administrateur a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à l'intérêt de l'association, cet administrateur doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis à l'organe d'administration de déléguer cette décision.

Dans l'association qui, à la date du bilan du dernier exercice clôturé, dépasse plus d'un des critères visés à l'article 3:47, § 2, l'organe d'administration décrit dans le procès-verbal la nature de la décision ou de l'opération visée à l'alinéa 1er et les conséquences patrimoniales de celle-ci pour l'association et justifie la décision qui a été prise. Cette partie du procès-verbal est reprise dans son intégralité dans le rapport annuel ou dans le document déposé en même temps que les comptes annuels.

Si l'association a nommé un commissaire et/ou réviseur, le procès-verbal de la réunion lui est communiqué. Dans son rapport visé à l'article 3:74, le commissaire et/ou réviseur évalue, dans une section séparée, les conséquences patrimoniales pour l'association des décisions de l'organe d'administration pour lesquelles il existe un intérêt opposé visé à l'alinéa 1er.

L'administrateur ayant un conflit d'intérêts visé à l'alinéa 1er ne peut prendre part aux délibérations de l'organe d'administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point. Si la majorité des administrateurs présents ou représentés a un conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à

l'assemblée générale. En cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, l'organe d'administration peut les exécuter.

§ 2 Le paragraphe 1er n'est pas applicable lorsque les décisions de l'organe d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

#### Article 25 - Procès-verbal

Les décisions de l'organe d'administration sont consignées dans un procès-verbal qui est signé par le président.

Les copies ou extraits du procès-verbal de l'organe d'administration destinés à des tiers sont signés par un ou plusieurs administrateurs ayant le pouvoir de représentation.

#### Article 26 - Compétences de l'organe d'administration

L'organe d'administration s'occupe de la gestion de l'association et la représente dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Il est compétent pour toutes les matières, à l'exception de celles réservées expressément à l'assemblée générale par la loi ou les statuts.

#### Article 27 - Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association à une ou plusieurs personnes (morales), membres ou non. Si plusieurs personnes sont chargées de la gestion journalière, elles sont chacune compétentes individuellement, sauf décision contraire de l'organe d'administration.

Tout administrateur chargé de la gestion journalière porte le titre d'« administrateur délégué ». Dans les présents statuts, il faut entendre par « administrateur délégué catégorie A » un administrateur catégorie A qui est nommé administrateur délégué.

Tout non-administrateur chargé de la gestion journalière porte le titre de directeur ou directeur général ou tout autre titre par lequel il a été désigné dans l'acte de nomination.

#### Article 28 - Délégation de compétences

L'organe d'association peut toujours déléguer une partie de ses compétences à un ou plusieurs tiers, administrateurs ou non, sans que ce mandat puisse porter sur la politique générale de l'association ou le pouvoir de gestion général de l'organe d'administration.

#### Article 29 - Pouvoir de représentation

L'organe d'administration représente l'association à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

L'association est également valablement représentée, à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant, par les actes individuels :

- ☐ d'un administrateur délégué catégorie A ; ou
- ☐ du président de l'organe d'administration ; ou
- ☐ de deux administrateurs, dont au moins un administrateur catégorie A.

Dans le cadre de la gestion journalière, l'association est également valablement représentée par toute autre personne qui a été mandatée à cet effet.

L'association est également valablement engagée par les mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

L'association peut en outre être représentée à l'étranger par toute personne désignée expressément à cet effet par l'organe d'administration.

### SECTION 3 - CONTRÔLE

#### Article 30 - Contrôle

Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels est confié à un ou plusieurs commissaires ou un ou plusieurs réviseurs nommés par l'assemblée générale ou à chaque membre, si aucun commissaire ou réviseur n'a été et/ou ne doit être nommé.

### TITRE 4 - COMPTES ET BUDGETS

#### Article 31 - Exercice – comptes annuels – rapport annuel

L'exercice débute le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

### TITRE 5 - DISSOLUTION ET LIQUIDATION

#### Article 32 - Dissolution et liquidation

§ 1er. L'association peut être dissoute à tout moment par décision de l'assemblée générale qui délibère de la manière requise par la loi, ou est dissoute dans les cas prévus par la loi. En cas de dissolution avec liquidation, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés le cas échéant par l'assemblée générale.

§ 2. Le(s) liquidateur(s) dispose(nt) de tous les pouvoirs prévus à l'article 2:87 du CSA, sans autorisation spéciale de l'assemblée générale. L'assemblée générale peut cependant à tout moment limiter ces pouvoirs par décision prise à la majorité simple.

#### Article 33 - Affectation des actifs

En cas de dissolution, l'affectation des actifs, après apurement des dettes, est déterminée par l'assemblée générale.

### TITRE 6 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### Article 34 - Élection de domicile

Tout membre domicilié à l'étranger sera tenu d'élire domicile en Belgique pour tout ce qui se rattache à l'exécution des présents statuts. À défaut d'élection de domicile, celui-ci sera censé élu au siège social où toutes les notifications, sommations, assignations et significations seront valablement faites.



Chaque membre d'un organe d'administration ou délégué à la gestion journalière peut élire domicile au siège de la personne morale pour toutes les questions qui concernent l'exercice de son mandat. Cette élection de domicile est opposable aux tiers conformément aux dispositions légales.

Les administrateurs, commissaires, réviseurs et liquidateurs domiciliés à l'étranger sont supposés élire domicile, pour toute la durée de leur mandat, au siège de l'association où tous les actes de procédure leur seront envoyés.

#### Article 35 - Règlement d'ordre intérieur

L'organe d'administration peut édicter un règlement d'ordre intérieur. Pareil règlement d'ordre intérieur ne peut pas contenir de dispositions :

- contraires à des dispositions légales impératives ou aux statuts ;
- relatives aux matières pour lesquelles le CSA exige une disposition statutaire ;
- touchant aux droits des membres, aux pouvoirs des organes ou à l'organisation et au mode de fonctionnement de l'assemblée générale.

Le règlement d'ordre intérieur et toute modification de celui-ci sont communiqués aux membres conformément à l'article 2:32 du CSA.

À la date des présents statuts, aucun règlement d'ordre intérieur n'a été édicté par l'organe d'administration. Si l'organe d'administration édicte un règlement d'ordre intérieur, il pourra adapter l'alinéa précédent des présents statuts, faire référence à la dernière version approuvée du règlement d'ordre intérieur et veiller à la publication de cette adaptation.

L'assemblée confère un mandat spécial à M. Nikolaas Deloof, juriste EASYPAY GROUP, dont le siège d'exploitation est établi Nijverheidsstraat 16 à 8760 Meulebeke, pour la publication des décisions prises par l'assemblée générale aux annexes du Moniteur belge, à la Banque-carrefour des entreprises et au registre des personnes morales, ainsi que pour la signature de tous les documents et pièces y afférents requis.

Extrait du procès-verbal du conseil d'administration du 31 août 2020 :

Suite à la modification des statuts, le conseil d'administration décide de conférer, pour une durée indéterminée, les mandats spéciaux suivants aux administrateurs délégués P INVEST SA, représentée en personne et en permanence par Mme Els Pareit, et EASYPAY SA, représentée en personne et en permanence par M. Dirk Pareit, lesquels peuvent agir seuls, avec possibilité de substitution :

-Examen de toutes les opportunités sur le marché en termes de reprises avec mandat de mener tous les pourparlers de reprise nécessaires dans ce cadre. Pour les reprises d'un montant inférieur à 3,5 millions d'euros, l'approbation du conseil d'administration n'est plus requise et le mandat conféré comprend également le pouvoir de décision concernant la réalisation de la reprise. Pour les reprises d'un montant supérieur à 3,5 millions d'euros, la réalisation de la transaction est soumise à l'approbation du conseil d'administration ;

- Signature de tous les contrats avec des travailleurs et prestataires de services, quel que soit le niveau de rémunération ;

- Achat et vente d'actifs jusqu'à un montant de 3,5 millions d'euros ;

- Conclusion et résiliation de contrats de bail ;

- Conclusion ou octroi de contrats de prêt jusqu'à un montant de 3,5 millions d'euros ;

- Négociation et signature de cahiers des charges, quelle que soit la valeur du marché.

L'assemblée confère un mandat spécial à M. Nikolaas Deloof, juriste EASYPAY GROUP, dont le siège d'exploitation est établi Nijverheidsstraat 16 à 8760 Meulebeke, pour le dépôt et la publication des décisions prises par le conseil d'administration aux annexes du Moniteur belge, à la Banque-carrefour des entreprises et au registre des personnes morales, ainsi que pour la signature de tous les documents et pièces y afférents requis.

Pour copie conforme

Nikolaas Deloof  
Mandataire